Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France

Service police de l'eau

ARRETE PREFECTORAL N° 14391 du 14 NOV. 2017
portant mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement
à l'encontre de la société EIFFAGE Aménagement
concernant l'aménagement du port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2006, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2006, désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau qui appartiennent au domaine public fluvial affecté à la navigation définie par l'arrêté du 24 février 2006 ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DRIEE-142 du 10 septembre 2014 portant dérogation pour la destruction ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et pour la capture et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées au bénéfice de la société EIFFAGE Aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier au bénéfice de la société EIFFAGE Aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/13543 du 11 octobre 2016 portant autorisation au titre des articles L.214-1 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam au bénéfice de la société EIFFAGE Aménagement ;

VU les courriers du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF) établissant la non conformité des travaux d'aménagement du port fluvial de l'Isle-Adam transmis les 18 juillet et 16 août 2017 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les courriers de la société EIFFAGE Aménagement reçu les 2 août et 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les travaux ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 concernant la mise en place avant les travaux d'un protocole d'élimination des espèces végétales envahissantes exogènes ;

CONSIDERANT que les travaux ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 étant donné que les mesures de compensation liées à la destruction des zones humides n'ont pas été réalisées en amont des travaux d'aménagement les détruisant ;

CONSIDERANT que le non respect des prescriptions susvisées est incompatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et les objectifs de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 de mettre en demeure la société EIFFAGE Aménagement responsable de l'aménagement du port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam de respecter les prescriptions prévues par l'acte susmentionné ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1

La société EIFFAGE Aménagement - 11 place de l'Europe – 78141 – Vélizy-Villacoublay Cédex, responsable de l'aménagement du port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam, est mise en demeure dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté. :

- d'appliquer de manière effective et immédiate le protocole de gestion de la destruction des espèces envahissantes et de transmettre au service police de l'eau de la DRIEE tout élément attestant de cette application ;

- de transmettre au service police de l'eau de la DRIEE un planning détaillé de mise en œuvre des travaux relatifs aux mesures compensatoires liés à la destruction de zones humides qui prend en compte les exigences suivantes :
  - une mise en œuvre des mesures compensatoires d'ici le 31 mars 2018 ;
  - le respect des exigences des espèces présentes actuellement sur les sites destinés à accueillir les mesures compensatoires conformément aux prescriptions de l'arrêté de dérogation n°2014-DRIEE-142 au titre des espèces protégées du 10 septembre 2014 ainsi que de l'autorisation de défrichement du 21 janvier 2016.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société EIFFAGE Aménagement, responsable de l'aménagement du port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam, s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, telle que la suspension du fonctionnement des travaux.

Article 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cergy :

- par la société EIFFAGE Aménagement dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la commune de l'Isle-Adam et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :
- au chef du service interdépartemental Ile-de-France-Ouest de l'Agence française pour la biodiversité,
- à la directrice territoriale des rivières d'Île-de-France de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

A Cergy, le 14 NOV. 2017

Le Préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE